

LE TÉLÉGRAPHE,

Gazette Officielle.

N.º XII.

PORT-AU-PRINCE, le 23 Mars 1823, an 20.

NOUVELLES ETRANGERES.

(Extrait du *Glasgow Herald.*)

Mercredi 18 Octobre 1822.

Prêt du Pérou.

L'ATTENTION des spéculateurs sur les fonds étrangers se dirigea presque exclusivement, Samedi dernier, vers le nouveau prêt de 1,200,000 liv. sterl. pour le Gouvernement indépendant du Pérou, le prix duquel, semblable aux autres garanties de la même espèce, subit une grande fluctuation à sa première apparition au marché de Londres. Il porte un intérêt de 6 pour cent par an, et les réglemens doivent avoir lieu à six époques différentes. Le premier 12 pour cent doit être effectué le 17 courant, et le dernier, le 12 Mai. On propose que les engagements, avec les dividendes y attachés, seront délivrés lorsque le dernier payement sera fait. C'est une erreur que de supposer que ce prêt ait été offert, en premier lieu, aux contractans pour le prêt de Colombia, quoique les députés récemment arrivés eussent demandé de ceux-là des informations. Il fut d'abord offert à la Chambre, qui a maintenant obtenu le contrat. Quant aux termes précis, on ne les connaît pas encore publiquement, mais le prix du papier aujourd'hui est une preuve certaine que le public a peu de doute à l'égard de la stabilité des affaires du Pérou, et pense légèrement de la force insignifiante des Royalistes, comparée à l'indépendance des Provinces. Une très-nouvelle méthode de vendre les fonds fut adoptée par les contractans, c'était de les apporter au Change Royal et de recevoir des ordonnances des négocians. Comme on avait dû s'y attendre, il y eut grande confusion, et la personne employée à ce sujet fut maltraitée par

la populace rassemblée, au nombre de plusieurs centaines de personnes. Le premier prix auquel une partie du fonds fut vendue s'éleva à 80, mais il monta à 89 dans le cours d'une demi-heure, et avant midi, on en obtint 90, et nous connaissons une partie qui a acheté pour 100,000 l. à la dernière citation. Dans le courant de l'après-midi, l'empressement pour acheter ce fonds s'était ralenti et le prix tomba à 86 avant 4 heures.

(Extrait du *New-Times.*)

Nos lecteurs ne seront pas peu satisfaits de l'histoire du prêt du Pérou que nous avons, pour leur persuasion, extrait d'une gazette de Dimanche. Quant à nous, nous avons la certitude que si le très-respectable Mr. Lemmel Gulliver apparaissait de nouveau sur la scène et qu'il voulût faire des propositions pour un prêt à la République de Laputa, il courrait la chance d'être suffoqué par la pression des souscripteurs pour y placer leurs noms. Nous n'avons pas l'honneur de connaître leurs Excellences John Garcia del Rio, *Fondateur de l'Ordre du Soleil*, et le Général Paroissien, *l'autre Fondateur de l'Ordre de l'autre Soleil*; mais à moins qu'ils ne soient des gentilshommes d'une gravité imperturbable, nous concevons qu'ils doivent être en danger de mourir de rire à la vue de la tempête qu'ils ont soulevée au Change Royal. Ils ne se seraient jamais attendu qu'il y aurait eu presque des coups de poings de donnés pour avoir l'honneur de leur fournir 1,200,000 liv. sterl., et que le parti déçu eût été jusqu'à mettre ses griefs par écrit, et à faire circuler un billet à la main pour prouver combien il avait été cruellement traité. Ce sont des choses que leurs Excellences trouveront difficiles à faire comprendre aux économistes politiques du Pérou.

Nous n'ignorons point que lorsque le capital monnayé est abondant, il ne trouve une sortie; mais si les capitalistes ont un peu de prudence, ils regarderont aussi un peu à la *garantie* sur laquelle leur argent est avancé. C'est un pays de l'autre côté du globe dont nous ne connaissons rien, excepté qu'il est ou qu'il a été dernièrement en proie à un conflit désespéré entre deux partis contendans. Nous ne pouvons à présent dire quel est le parti qui, dans ce moment, est en possession de la capitale, ou bien si les personnes, de qui Messieurs Del Rio et Paroissien ont reçu leurs lettres de créance, ne seront pas avant peu *décapités* ou *pendus*.

Il est assez singulier que les possesseurs des mines d'or et d'argent viennent en Angleterre pour y emprunter de l'argent. Ils ont besoin de 6 à 7 millions de gourdes. Maintenant, le monnayage annuel de Lima, en 1794, était au-dessus de six millions de gourdes. S'ils avaient quelque chose de semblable à un Gouvernement, on penserait qu'ils pourraient, avec la plus grande facilité, pourvoir à leurs propres besoins; mais malgré l'entière ignorance où l'on est ici de l'état du Pérou, les mots magiques de *Un prêt à six pour cent!* à peine se font-ils entendre, qu'un parti en ville s'écrie: *nous prenons votre prêt à votre propre prix*; et ce qu'il y a de plus remarquable, on nous dit par une note, que parmi ce parti de la ville était un *Directeur de la Banque d'Angleterre!*

PROCLAMATION.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Hayti.

Depuis la fondation de la République le Droit des Gens y a été scrupuleusement observé; le Gouvernement, toujours dirigé par l'amour de la paix et par l'honneur qu'inspire une cause juste, n'a jamais rien conçu qui pût, avec justice, faire soupçonner qu'il ait eu l'intention de troubler la tranquillité d'aucune des îles voisines.

Cependant, c'est dans la plupart de ces îles, où sont réunis les promoteurs de l'affreux trafic de chair humaine, que la République a toujours eu ses plus acharnés détracteurs. Les Colons qui les habitent, tourmentés par les furies d'une conscience criminelle, s'imaginent voir sans cesse Haïti prête à les anéantir, tandis que les Haïtiens, assez confians dans les décrets de l'Eternel, pour lui abandonner le soin de les venger, dédaignent les calomnies de leurs ennemis qu'un châtement céleste atteindra tôt ou tard.

Ainsi, des Loix et des Réglemens, à fois injurieux à la raison et contraires aux véritables intérêts de ces îles, y sont en pleine vigueur pour défendre toute espèce de relations avec la République, tandis que par les vils moyens de l'interlope qu'on y encourage, on se procure sur nos côtes des débouchés clandestins pour leurs produits. Ne voyons-nous pas sous les yeux notre conduite généreuse à leur égard, lorsque dans des momens de disette ils venaient chercher chez nous des grains, des vivres, des bestiaux, et que nous leur en apportions? ne voyons-nous pas tous les jours arriver dans nos ports des marchandises sortant des îles dont il est question? ne savons-nous pas que des caboteurs haïtiens vont y charger à leur bord du Sucre, du Sirop, du Tafia, du Rum, etc., par l'appât d'un gain illicite, et les introduisent en fraude sur notre territoire, contre le vœu de nos Loix? Pourquoi donc malgré tous ces avantages que les Colons des îles de notre Archipel retirent de leurs communications avec nous, ne cessent-ils d'avoir en exécration le nom Haïtien et d'insulter à notre caractère national par des actes indignes?

A tant d'outrages il faut une fin.

Nous déclarons à tous ceux qu'il appartiendra que, pour user de représailles envers les ennemis et les détracteurs de la République, toutes relations et communications par des bâtimens de commerce ou appartenant à des particuliers, entre Haïti et les différentes îles de l'Archipel du vent et sous le vent, sont rigoureusement interdites à compter du premier Mai prochain.

En conséquence, tous bâtimens de commerce ou appartenant à des particuliers qui entreront dans les ports de la République, après le premier Mai prochain, venant des îles ou colonies susdites, seront saisis et confisqués, ensemble avec tout ce qui existera à leur bord, moitié au profit de l'Etat, moitié au profit de n'importe qui fera connaître la contravention.

Pour ces causes, il est expressément interdit, par la présente Proclamation, aux bâtimens nationaux, de communiquer avec aucune île ou colonie du Nouveau-Monde, sous peine de saisie et de confiscation à leur retour, moitié au profit de l'Etat, moitié au profit de celui qui signalera la contravention à cette défense; et encore sous peine d'une détention dans les prisons, d'une année pour le capitaine du bâtiment saisi, et de trois mois pour chaque homme de son équipage; et attendu que, d'après des avis reçus, le pavillon national a été outragé sur les hautes mers, il est encore défendu, sous les mêmes peines que ci-dessus, aux bâtimens Haïtiens d'aller dans

importe quelque port que ce soit de l'étranger, jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris des mesures convenables pour que son pavillon soit respecté et qu'il puisse naviguer avec toute la considération dont il doit jouir : lesdits bâtimens devront se borner, provisoirement, à ne faire que le cabotage du pays.

Ordonnons aux garde-côtes de la République de courir sur tous les bâtimens nationaux, ainsi que sur ceux venant des îles ou colonies susdites qui aborderont nos côtes et qui enfreindront la présente ; de les prendre et capturer ; les amener dans le Port de la Capitale, où les officiers et équipages desdits garde-côtes jouiront de la moitié du produit de chaque prise.

La présente Proclamation sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin l'exigera, et sera en outre insérée, pendant trois mois, dans la Gazette Officielle. Les Autorités Civiles et Militaires en exécuteront les dispositions, chacune en ce qui la concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Mars 1823, an 20 de l'Indépendance.

Par le Président : **BOYER.**

Le Secrétaire-Général, **B. INGINAC.**

ARRET.

Prise à partie de Me. Mullery, au nom de la citoyenne Marie Noël Eugénie, contre les citoyens Dupin, Substitut du Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien, et Noël Junka, Juge de paix dudit lieu.

Au nom de la République d'Haïti.

Extrait des registres du Greffe du Tribunal de Cassation de la République d'Haïti, séant au Port-au-Prince.

Ce mardi, onze Février mil-huit-cent-vingt-trois, an vingt de l'Indépendance, le Tribunal de Cassation, réuni au Palais de Justice, lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents le Doyen Jean-François Lespinasse, les Juges Dejean, Oriol, Abeille et Neptune, ainsi que le Juge Borno, remplissant provisoirement les fonctions de Ministre public, pour cause de maladie du Commissaire titulaire, et d'absence du Substitut ;

Le Tribunal, délibérant sur la demande de prise à partie, formée par Me. Mullery, au nom de la citoyenne Marie Noël, domiciliée au Cap-Haïtien, contre les citoyens Dupin, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de ce ressort, et Noël Junka, Juge de paix de la commune du Cap-Haïtien ; laquelle demande de prise à partie se trouve fondée et établie sur les articles 7, titre 4, de la loi du 15 Mai 1819 ; 5 du titre 5 de la loi 24 Août 1808, et enfin, de l'article 505 4ème. année, du code de procédure civile pour déni de justice, constaté par deux réquisitions faites auxdits Substitut Dupin et au Juge de Paix, Noël Junka ;

Entendu le rapport du Juge Pierre Dejean ; Oûi les conclusions prises par le Juge Martial Borno, remplissant les fonctions du Commissaire du Gouvernement ; par la maladie du titulaire, et y ayant égard ;

Considérant qu'aux termes de l'article 507, codé de procédure civile, le déni de Justice doit être constaté par deux réquisitions faites aux Juges, en la personne des Greffiers, et signifiées de trois jours en trois jours, au moins, pour les Juges de paix, et de huitaine en huitaine, au moins, pour les autres Juges : les deux réquisitions, qui ont été faites sous les dates des 4 et 9 Janvier de l'année dernière ne peuvent qu'invalider, attendu que l'action de prise à partie qui a été simultanément dirigée contre lesdits Juge de paix et le Substitut Dupin, ne pouvant se diviser, en suivant le délai de trois jours en trois jours, à l'égard du premier, Me. Mullery ayant contrevenu aux dispositions formelles de l'article précité, en répétant sa seconde réquisition au Substitut Dupin, dans le délai de trois jours ; en conséquence, le déni de justice, dont se plaint Me. Mullery, au nom de la citoyenne Marie Noël Eugénie, n'ayant pas été légalement constaté, ladite demande de prise à partie doit être déclarée non recevable ;

Considérant aussi, qu'aux termes de l'article 511, même code, dans le cas de prise à partie, il doit être présenté une requête, signée de la partie ou de son fondé de procuration, authentique et spéciale ; laquelle procuration doit être annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité : la demande de prise à partie qui a été ouverte et dirigée, par Me. Mullery, défenseur public, au nom de la citoyenne Marie Noël Eugénie, doit être déclarée également non recevable, attendu que la requête présentée à ce Tribunal, en date du 3 Mai 1822, ne se trouve appuyée que de la procuration générale et spéciale qui a été donnée postérieurement par la citoyenne Marie Noël Eugénie, à Me. Mullery, défenseur public, en l'étude de Me. Lecardonnel, notaire public, au Cap-Haïtien, en date du 20 Juin, même année ;

Le Tribunal, par ces motifs et en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois, rejette ladite demande de prise à partie, formée par Me. Mullery, défenseur public, au nom de la citoyenne Marie Noël Eugénie, contre les citoyens Noël Junka, Juge de paix de la commune du Cap-Haïtien, et Dupin, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil dudit lieu, et maintient l'amende au profit du trésor public.

Le Tribunal, statuant également sur les conclusions qui ont été prises par le citoyen Dupin, Substitut du Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien, dans le mémoire par lui présenté, tendantes à obtenir que Me. Mullery, défenseur public, soit condamné à douze mille gourdes de dommages et intérêts, et qu'il soit de plus condamné aux dépens et aux frais de deux cents exemplaires de l'Arrêt à intervenir, comme le principal moteur de l'affaire dont il s'agit.

Considérant que Me. Mullery, défenseur public, ne pouvait agir, dans l'action de prise à partie qui a été ouverte et dirigée contre les citoyens Dupin, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien, et Noël Junka, Juge de paix dudit lieu, sans une procuration authentique et spéciale de la citoyenne Marie Noël Eugénie, ladite procuration devant aux termes de la loi, formellement et spécialement autoriser la prise à partie ;

Considérant que, la procuration donnée en l'étude de Me. Lecardonnel, notaire public au Cap-Haïtien, appuyant la requête qui a été présentée par Me. Mullery, défenseur public, au nom de la citoyenne Marie Noël Eugénie, ne se trouve que sous la date du 20 Juin dernier, au lieu que la requête, adressée au Tribunal de Cassation, par Me. Mullery, au nom de la citoyenne Marie Noël Eu-

géné, demandant la prise à partie contre les citoyens Dupin, Substitut du Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien, et Noël Junka, Juge de paix dudit lieu, n'a été présentée que sous la date du trois Mai même année; ce qui constate que Me. Mullery avait antérieurement ouvert et dirigée l'action de prise à partie, sans un pouvoir légal et spécial, aux termes de l'article 511, code de procédure civile;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article 1383 code civil, *chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;*

Le Tribunal, par ces motifs et en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles XI de la loi du 28 Juillet 1817, 513, 516 code de procédure civile, 1382 et 1383 code civil, condamne personnellement Me. Mullery, défenseur public, militant près les Tribunaux du département de l'Ouest, à *soixante gourdes* d'amende, au profit du trésor public, et à *trois cents gourdes* de dommages et intérêts, en faveur des Citoyens Dupin, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien, et Noël Junka, Juge de paix dudit lieu, qui seront payées huit jours après la signification de la présente, et le condamne en outre aux dépens; qu'à la diligence du ministère public, expédition du présent arrêt sera envoyée au Grand-Juge, et qu'extrait en sera inséré dans la gazette officielle.

Prononcé au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, les jour, mois et an que dessus.

Signé à la minute, Jn.-Fçois. Lespinasse, Boisson, greffier.

Pour extrait conforme: BOISSON.

ARRET.

Au nom de la République.

Extrait des registres du greffe du Tribunal de Cassation de la République d'Haïti, séant au Pt.-au-Pce.

Ce mardi vingt-cinq Février mil-huit-cent-vingt-trois, au vingtième de l'Indépendance d'Haïti.

Le Tribunal de Cassation réuni au palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents le doyen Jn. Fçois. Lespinasse, les juges Déjean, Oriol, Abeille, Basquiat et Neptune, ainsi que le juge Martial Borno, remplissant provisoirement les fonctions du ministère public, pour cause de maladie du commissaire titulaire et d'absence du Substitut;

Le Tribunal délibérant sur le pourvoi en cassation formé par Me. Bélin Richet, au nom du citoyen Gille Moyse, et des citoyennes Adèle Moyse, et Suzon Moyse, propriétaires demeurant au Cap-Haïtien, contre le jugement rendu par le Tribunal Civil dudit lieu, en date du 16 Octobre mil-huit-cent-vingt-un;

Lequel pourvoi portant pour griefs violation des articles 3, titre 1er., de la loi du 15 Mai 1819, 141, 142, code de procédure civile et 723, code civil;

Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, casse et annule le jugement susdit, ordonne la remise de l'amende et renvoie les parties pardevant le Tribunal Civil du Port-de-Paix pour y être de nouveau jugées.

Signé à la minute, Jn. Fçois. Lespinasse, Boisson greffier.

Pour extrait conforme: BOISSON.

DIVERS AVIS.

Le citoyen Augustin CATOR, ex-trésorier particulier de l'Arrondissement des Cayes, prévient le public que, par l'abus de confiance le plus inouï, il circule dans le commerce diverses lettres de change

qu'il avait acceptées et signées en blanc, et dont le dépositaire a indignement détourné et changé la destination; que n'en ayant point reçu la valeur il se refusera à leur paiement, et prouvera, lorsqu'en sera besoin, la nullité et la fausseté dont elles sont entachées.

Le citoyen Basquiat, ci-devant précepteur de cette ville a l'honneur de prévenir le public, se propose d'ouvrir une école le 15 de Mars, y enseignera la lecture, l'écriture, la Grammaire Française, l'Histoire, la Géographie, la Mythologie et les Mathématiques.

Il ose espérer que ses concitoyens conserveront la confiance qu'ils ont toujours eue en lui, et de son côté il fera toujours ses efforts et emploiera tous les moyens convenables pour la mériter.

Pour être admis dans l'École, il faut être d'âge et d'habitation. BASQUIAT.

Le soussigné, vu qu'il s'est chargé des affaires de la dernière raison de commerce Milroy, Richet et Cie., et de la direction de la présente raison de John Milroy et Cie., invite ceux qui doivent à la dernière raison d'avoir à se présenter sans délai pour régler leurs comptes; afin que les affaires de ladite raison puissent être liquidées aussi tôt que possible. P. MILROY.

The undersigned in consequence of having taken charge of the affairs of the late firm Milroy Richet & Co. and the direction of the present firm John Milroy & Co. requests all those who are indebted to the late firm to come forward with delay and settle their accounts so that the affairs of said firm may be liquidated as soon as possible. Port-au-Prince 13 th. March 1823.

2. P. MILROY.

Les soussignés ne répondront pas des dettes que pourrait contracter l'équipage du brick français NELSON, venant de Liverpool. Le capitaine Kidd fait la même déclaration.

2 MAUNDER frères et Cie. Consignataires.

A VENDRE.

Une maison située dans la Grand'Rue, contenant en trois chambres, deux cabinets, cuisine et une cour très-profonde.

2 S'adresser à Mme. Veuve Mirault, Place Vauban.

A vendre 1^o. trente carreaux de terre, partie de l'habitation Charles Presle, située aux Carreaux, commune de l'Arcabaie, 2^o. cinquante carreaux faisant partie de l'habitation Pierre Duval, située audit lieu, 3^o. vingt-cinq carreaux faisant partie de l'habitation Blanchard, située en place Cul-de-Sac, 4^o. un demi-carreau à Marquise. S'adresser à Mr. Richet, propriétaire, qui communiquera ses titres et acceptera toutes propositions raisonnables. BELIN RICHEL.

A vendre à bon compte et comptant, une habitation sise derrière le Gouvernement, près des Déruisseaux Chanlatte, contenant deux carreaux de terre entourés, bornés à l'Est par le citoyen Lévrier, au Sud, par des terres dont le propriétaire est inconnu; à l'Ouest, par la dame Ve. Mentor, Nord; par le colonel Adam, ayant une quantité de bois de construction du pays et de l'étranger déjà travaillés pour faire bâtir une maison, dont la majeure partie est mise en place; s'adresser au citoyen MULLERY.

PORT-AU-PRINCE, de l'Imprimerie du Gouvernement.